

*Classement des emplois.*—La loi sur le service civil prévoit le classement des emplois de fonctionnaires. Tous les emplois qui comportent des fonctions et des responsabilités semblables sont classés de la même manière et rémunérés également. Chaque emploi a son titre et comporte un ensemble de fonctions particulières dans l'organisme dont il relève et, de ce fait, suppose un ensemble de qualités propres à l'exécution des fonctions. Les emplois comportant des fonctions semblables sont groupés sous un titre commun pour former une catégorie dont les différents échelons correspondent au niveau de responsabilités. Il existe, au sein de la fonction publique, quelque 1,500 catégories et classes que la Commission soumet à un examen constant pour s'assurer de l'exactitude de l'exposé des fonctions. A l'égard du rôle principal de la Commission, c'est-à-dire le recrutement, c'est le classement qui est le grand ressort puisqu'il comprend l'établissement des titres requis pour chaque catégorie d'emplois.

*Détermination des traitements.*—La Commission du service civil a aussi pour fonction de recommander au gouverneur en conseil un barème de traitements afférent à chaque catégorie et classe de la fonction publique. Afin de fonder ses conclusions sur des bases solides, la Commission a mis sur pied un Bureau d'étude des traitements qui rassemble des données objectives sur les traitements et les conditions de travail au sein des divers services de l'État, du commerce et de l'industrie. Ces données sont étudiées en fonction de catégories comparables de la fonction publique et par rapport à d'autres éléments pertinents, tels que la nécessité de recruter et conserver un personnel suffisant, ainsi qu'à la lumière des rapports entre une catégorie et une autre. C'est à la suite d'une telle étude que la Commission présente une recommandation à l'examen du gouverneur en conseil. Ce dernier fixe aussi le traitement des employés qui ne sont pas assujettis à la loi sur le service civil.

*Organisation et méthodes.*—Ces dernières années, on a pris de plus en plus conscience de la mesure où une administration économique est en fonction de l'adoption de méthodes et moyens d'organisation perfectionnés. En conséquence, la Commission a mis sur pied une Division de l'analyse de la gestion et une Division de l'organisation chargées d'étudier les problèmes d'administration, de concert avec les fonctionnaires de qui relèvent immédiatement de grands secteurs de l'administration. Ces divisions fournissent une aide pratique aux ministères et autres organismes de l'État grâce à l'examen systématique des structures, du fonctionnement, des procédés et méthodes de travail. Elles mettent leurs ressources gratuitement à la disposition de tous les ministères.

*Formation du personnel.*—La Commission a établi en 1947 une Division de la formation du personnel chargée d'organiser et de diriger un programme méthodique de formation s'étendant à tout le service. Le programme de la Commission est une entreprise commune à laquelle collaborent les ministères, dont la plupart ont un service de formation parallèle. La Division forme avant tout un service de coordination. Elle stimule et organise les travaux de formation, forme des moniteurs chargés ensuite d'organiser des cours dans les ministères, prépare et dans certains cas offre des cours d'application générale à tous les ministères, publie des brochures et autres ouvrages de formation, aide les ministères à adapter la formation à des besoins particuliers, et fait fonction de centre d'échange de renseignements intéressant la formation.

*Relations avec les fonctionnaires.*—La loi du service civil accorde à certains groupements de fonctionnaires le droit de se faire entendre sur les questions de rémunération et sur les conditions de travail. Ces consultations, dont les employeurs ou le personnel peuvent prendre l'initiative, se présentent sous trois formes différentes. A propos des questions de rémunération, qui comprennent certaines allocations aussi bien que les traitements, les entretiens ont lieu entre les groupements et le ministre des Finances ou les fonctionnaires qu'il désigne et parmi lesquels peuvent se trouver, naturellement, les membres de la Commission. Au sujet des conditions de l'emploi exposées à l'article 68(1) de la loi du service civil (c'est-à-dire surtout celles qui ont un effet financier, telles que les congés),